



ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION

RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE – Adaptations au 1^{er} juillet 2021

Ce document propose les premiers éléments de compréhension de la réforme assurance chômage adaptée et des modifications règlementaires applicables au 1^{er} juillet 2021. Il présente également les impacts de la crise sanitaire sur la mise en œuvre de cette réforme et les modalités d'accompagnement du réseau.

Contexte et enjeux de la réforme

Suite à la décision Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, qui a annulé certaines dispositions du décret du 26 juillet 2019 le Gouvernement a pris un nouveau **décret en date du 30 mars 2021**¹

- Ce décret confirme l'**entrée en vigueur au 1er juillet** de la modification du calcul du salaire référence et de la durée d'indemnisation avec un mécanisme de plafond de ces adaptations. Il adapte les modalités de calcul du droit à l'allocation chômage.
- Afin de limiter la baisse de l'indemnisation des travailleurs qui ont des emplois discontinus, **un plafond est instauré** concernant les périodes d'inactivité prise en compte dans la durée totale d'indemnisation.
- Cette nouvelle règle entre en vigueur pour les fins de contrat de travail et engagement de procédure de licenciement intervenus à compter **du 1^{er} juillet 2021**

Un calendrier de mise en œuvre progressif, bouleversé par la crise sanitaire

La réforme initiale prévoyait une entrée en vigueur en deux temps. Du fait de la crise sanitaire, le calendrier été adapté et l'entrée en vigueur de certaines mesures suspendues ou reportées. (cf. frise en annexe)

- **Les mesures entrées en vigueur dès novembre 2019**
 - Passage de **4 à 6 mois de la durée d'affiliation (sur 24 ou 36 mois)** pour l'ouverture / le rechargement des droits à l'assurance chômage
 - Mise en place de la **dégressivité** à partir du 6^e mois pour les personnes ayant des revenus supérieurs à 4518 € brut/mois
 - Ouverture de l'assurance chômage en cas de **démission pour reconversion professionnelle**
 - Création d'une **allocation pour les travailleurs indépendants**

¹ [Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage](#)

- **Les modifications liées à la crise sanitaire**
 - La **dégressivité** des allocations chômage est **suspendue depuis le 1er mars 2020**
 - La **durée d'affiliation** pour ouvrir ou recharger des droits à l'assurance chômage est **ramenée à 4 mois (sur 24 ou 36 mois) depuis le 1^{er} août 2020**
 - **L'adaptation des modalités de calcul du droit à allocation chômage**, prévue à l'origine pour le 1^{er} avril 2020, est reportée au 1^{er} juillet 2021.

- **Mesures mises en œuvre au 1^{er} juillet 2021**
 - **Adaptation des modalités** de calcul de la durée et de l'allocation d'assurance chômage
 - **Création d'un plafond** de la durée d'indemnisation pour limiter la baisse de l'allocation chômage en cas de longues périodes d'inactivité.
 - **Remise en place de la dégressivité** pour les revenus de plus de 4518 € brut/mois **au-delà de 8 mois d'indemnisation : la dégressivité est donc effective au plus tôt à compter de mars 2022.**

- **Mesures susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution du marché du travail ² (dite « clause de retour à meilleure fortune »)**
 - Rétablissement de la condition d'affiliation à 6 mois sur 24 ou 36 mois pour l'ouverture / le rechargement des droits à l'assurance chômage
 - Rétablissement de la dégressivité au-delà de 6 mois d'indemnisation.

- **Mesures concernant les employeurs à compter de septembre 2022**
 - Les entreprises de 7 secteurs se verront appliquer un système de « bonus-malus » sur leurs contributions, pour limiter le recours aux contrats courts, aboutissant à des inscriptions à Pôle emploi.

² Ces évolutions nécessiteront la combinaison de deux éléments : une baisse du nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A de 130 000 sur 6 mois et 2,7 millions d'embauches de plus d'1 mois sur 4 mois.

1. Nouveau calcul de la durée d'indemnisation

Ce qui change

- À partir du 1^{er} juillet 2021, la durée d'indemnisation correspond au nombre de jours situés entre le 1^{er} jour en contrat de travail dans la période d'affiliation (24 ou 36 mois selon l'âge du demandeur d'emploi), jusqu'au dernier jour du dernier contrat. Les périodes d'activité et d'inactivité entre les contrats sont toutes prises en compte dans la durée d'indemnisation.
- Toutefois, la durée totale de l'indemnisation sera plafonnée en cas de longue période d'inactivité (*formule définitive en attente*)
- Pour préserver le montant de l'allocation chômage, les jours correspondant à certaines périodes non couvertes par un contrat de travail (ex. congé maternité, arrêt maladie de plus de 15 jours, etc.) sont déduits de cette durée d'indemnisation

Ce qui ne change pas

- Les droits en cours : la réforme du calcul de la durée de l'allocation ne s'appliquera qu'aux demandeurs d'emploi dont le contrat prend fin ou dont la procédure de licenciement³ intervient à compter du 1^{er} juillet 2021.
- La durée d'indemnisation reste limitée à 24 ou 36 mois selon l'âge du demandeur d'emploi.
- Le maintien des allocations jusqu'à la retraite pour les allocataires âgés de 62 ans qui remplissent les conditions.

2. Nouveau calcul du salaire de référence

Ce qui change

- **Le montant du salaire de référence correspond à la moyenne des salaires et primes perçus sur toute la période de référence.** La période de référence est celle qui a servi de base au calcul de la durée d'indemnisation : elle inclut, comme mentionné ci-dessus et sauf exception, les **périodes en emploi et les périodes d'inactivité** avec application d'un plafond de ces dernières.
- **Les salaires et primes** pris en compte correspondent à ceux de la période de référence du calcul de la durée, sans détermination d'une durée dépendante du « dernier jour travaillé et payé ». Les primes payées pendant ou après cette période

○ ³ s'entend différemment selon le type de procédure de licenciement engagée : Soit la date de l'entretien préalable, soit la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des IRP.

sont retenues dans leur intégralité si elles sont versées au titre d'un contrat compris ou terminé dans cette même période.

Ce qui ne change pas

- Les droits en cours : la réforme du salaire de référence ne s'appliquera qu'aux demandeurs d'emploi dont le contrat prend fin à compter ou dont la procédure de licenciement intervient à compter du 1^{er} juillet 2021.
- La formule de calcul de l'allocation journalière (à partir du salaire de référence) est inchangée
 - Elle est égale au montant le plus élevé entre :
 - 40,4 % du SJR + 12,05 €
 - 57 % du SJR.
 - Elle ne peut être inférieure à 29,38 €/ jour.
 - Elle est plafonnée à 75% du salaire journalier de référence (SJR).
- Le coefficient réducteur sur l'allocation minimale et la partie fixe en cas de travail à temps partiel.

3. Nouvelle condition d'affiliation pour l'ouverture de droits et le rechargement

Ce qui change

- **Si la situation de l'emploi s'améliore**, il est prévu que la durée d'affiliation requise pour ouvrir des droits à l'assurance chômage passe de 4 à 6 mois sur les 24 derniers mois (ou 36 derniers mois pour les demandeurs d'emploi de 53 ans et plus).
- De même, la condition d'affiliation pour le rechargement repassera de 4 à 6 mois si la situation de l'emploi s'améliore

Ce qui ne change pas

- Pour les salariés âgés d'au moins 53 ans à la date de fin du dernier contrat de travail, la période d'affiliation (dans laquelle sont recherchés les 6 mois d'activité) reste à 36 mois.
- Le mécanisme des droits rechargeables demeure: le droit ouvert initialement reste servi jusqu'à épuisement, et c'est au terme de ce droit que le rechargement se fait, de manière automatique et sans interruption pour l'allocataire.

4. Dégressivité des allocations pour les demandeurs d'emploi dont les revenus dépassaient un certain seuil

- La dégressivité des allocations chômage intervient pour les allocataires de moins de 57 ans dont le salaire journalier moyen de référence est supérieur à 4518 € brut par mois (soit une allocation journalière supérieure à 84,67€).
- La réduction de 30% du montant de l'allocation chômage intervient au bout de 8 mois d'indemnisation.
- La formation professionnelle, au cours des 8 premiers mois, allonge cette période.
- Tous les compteurs sont remis à zéro au 1^{er} juillet 2021 même pour les demandeurs d'emploi concernés par cette mesure et ayant déjà perçu des allocations avant le 1^{er} mars 2021.
- **Si la situation de l'emploi s'améliore**, il est prévu de revenir au principe originel de déclenchement à au bout de 6 mois d'indemnisation.

Exclusions :

- **Cette dégressivité ne s'applique pas pour les personnes âgées de 57 ans et plus** au moment de la fin du contrat de travail.
- La dégressivité ne s'applique pas lorsque le **montant de l'allocation journalière est inférieur à 84,67€**.
- La dégressivité ne s'applique **pas aux intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage**.

5. Mise en place d'un bonus-malus pour les employeurs qui recourent aux contrats courts

Ce qui va changer

- Les entreprises de 7 secteurs se verront appliquer un système de « bonus-malus » sur leurs contributions assurance chômage, afin de limiter le recours aux contrats courts, aboutissant à des inscriptions à Pôle emploi.
- Ces entreprises de plus de 11 salariés dont l'activité s'exerce dans l'un des 7 secteurs concernés seront observées sur une période de référence.
- Une comparaison sera faite entre le taux de séparation moyen et le taux de séparation médian du secteur pour établir le taux de cotisation assurance chômage patronale applicable (compris entre 3% et 5,05%, pour rappel taux applicable actuellement : 4,05%).

Les ressources à disposition des conseillers pour accompagner les demandeurs d'emploi

Pôle emploi, en tant qu'opérateur, est chargé de mettre en œuvre ces mesures et d'accompagner les demandeurs d'emploi quant aux impacts par rapport à leur situation personnelle.

- **Des formations sur les nouvelles règles programmées courant avril**
 - 1 jour pour les GDD
 - 2 jours pour les GDD absents à la 1^{re} session en 2020 et les nouveaux arrivés
 - Pour les autres conseillers et la ligne managériale: e-learning de 2 h

- **Une Web conférence de déploiement en juin 2021**

- **Un dispositif d'information et d'accompagnement des demandeurs d'emploi**
 - **L'envoi d'un courrier** pour avertir les demandeurs d'emploi particulièrement impactés par ces règles et leur permettre d'anticiper (*à venir*)

 - **Mise en ligne d'un site pour expliquer le calcul de l'allocation chômage** (*lien à venir*)

 - **Mise à disposition d'une offre de service dédiée au retour à un emploi durable**
www.messervices.pole-emploi.fr

- **Une évolution du système informatique de Pôle emploi et des outils** (paramètres applicatifs, simulateur de droit)